



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**mazars**

**Mazars**  
Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
France

# STEF S.A.

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2020

STEF S.A.

93, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

## **STEF S.A.**

Siège social : 93 boulevard Malesherbes - 75008 Paris  
Capital social : €13.000.000

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

#### **Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

A l'assemblée générale de la société STEF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

#### ***a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- i. Rémunération exceptionnelle de M. Bernard Jolivet, Vice-Président de votre conseil d'administration jusqu'au 30 avril 2020 et administrateur de votre Société*

Personne concernée : Monsieur Bernard Jolivet, Vice-Président de votre conseil d'administration jusqu'au 30 avril 2020 et administrateur de votre Société

Nature, objet et modalités :

La mission de représentation des intérêts de la société conclue entre la société et M. Bernard Jolivet, préalablement autorisée par votre conseil d'administration du 21 mars 2012, a débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur. Le mandat d'administrateur de M. Bernard Jolivet ayant été reconduit par l'assemblée générale des actionnaires du 14 mai 2014, le conseil d'administration du 14 mai 2014 a décidé de :

- Reconduire M. Bernard Jolivet dans sa fonction de Vice-Président,
- Renouveler sa mission de représentation des intérêts de la Société pour la nouvelle durée de son mandat d'administrateur.

M. Bernard Jolivet a pour mission d'assister et de conseiller le Président et d'assurer, le cas échéant, la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Il peut également lui être confié toute mission concernant le Groupe, notamment de représentation des intérêts du Groupe auprès des administrations, des pouvoirs publics et des instances professionnelles. Aux termes de cette convention, votre conseil d'administration, en application de l'article L.225-46 du code de commerce, a décidé d'allouer à M. Bernard Jolivet une rémunération annuelle de 55 000 € par an, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur.

Au titre de cette mission, M. Bernard Jolivet a perçu en 2020 une rémunération de 18 333€.

Cette convention a pris fin au 30 avril 2020.

*ii. Convention d'intégration fiscale*

Nature, objet et modalités :

La convention d'intégration fiscale ne prévoit pas le versement de l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré des déficits fiscaux des filiales. Il est simplement envisagé une possible indemnisation des filiales dans le cas où celles-ci sortiraient du périmètre d'intégration fiscale.

Les déficits cumulés utilisés par la société mère et potentiellement restituables aux filiales s'élèvent à 186 703 443 € au 31 décembre 2020.

*iii. Convention de prestations de service entre les sociétés UEF et STEF*

Entité contractante : UEF (Union Economique et Financière)

Personne concernée : Monsieur Stanislas Lemor, Directeur Général Délégué d'UEF

Nature, objet et modalités :

Pour rappel, votre conseil d'administration a autorisé, en date du 19 décembre 2013, la conclusion d'une convention de prestation entre UEF et STEF, par laquelle UEF apporte à STEF une expertise et des conseils pour piloter sa stratégie dans le domaine de la gouvernance et du développement du groupe.

La rémunération annuelle d'UEF au titre de ces prestations est de 84 000 € HT.

**b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

*Engagement en faveur de la Direction générale (M. Stanislas Lemor – M. Marc Vettard)*

Personnes concernées : Stanislas Lemor, Président Directeur Général, et Marc Vettard, Directeur Général Délégué

Nature, objet et modalités :

Le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2019, a nommé, à compter du 30 avril 2019, M. Stanislas Lemor, en qualité de Président Directeur Général et M. Marc Vettard, en qualité de Directeur Général délégué.

Le conseil d'administration du 14 mars 2019 a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Ils bénéficient d'une clause de non-concurrence, clause que seul le Groupe pourra mettre en œuvre, qui visera tous les pays dans lesquels le Groupe est implanté et dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans ;
- Ils bénéficient, en cas de rupture du contrat de travail, concomitante avec la fin du mandat social, d'une indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la Convention Collective Nationale de l'Union Syndicale Nationale des Exploitants Frigorifiques (CCN USNEF), qui s'applique à leurs contrats de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements en faveur de M. Stanislas Lemor et Marc Vettard excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

**Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 30 avril 2020, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 26 mars 2020.

*Rémunération exceptionnelle de Monsieur Jean-Charles Fromage, Administrateur de votre société*

Personne concernée : Monsieur Jean-Charles Fromage, administrateur

Nature, objet et modalités :

Le conseil d'administration du 23 janvier 2020 a décidé de confier, pour une durée d'un an, une mission d'assistance à M. Jean-Charles Fromage par laquelle celui-ci a été chargé d'assurer le bon achèvement des opérations de clôture de la société STEFOVER France, à la suite de la cession de son fonds de commerce intervenue en octobre 2019, afin de permettre sa liquidation définitive.

M. Fromage s'est vu confier également une mission d'accompagnement de la Direction générale sur d'autres projets de développement stratégique du groupe.  
Au titre de cette mission, et conformément à l'article L. 225-46 du Code de commerce,

M. Fromage a perçu en 2020 une rémunération exceptionnelle forfaitaire globale de 50.000 €.

Fait à Paris-La Défense et Courbevoie, le 2 avril 2021

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

MAZARS

Jérémie Lerondeau

Anne-Laure Rousselou

Associé

Associée



**Madame Anne-Laure ROUSSELOU**  
MAZARS  
Immeuble Exaltis  
61, rue Regnault  
92400 COURBEVOIE

**Monsieur Jérémie LERONDEAU**  
KPMG Audit  
1, cours Valmy  
92023 PARIS LA DEFENSE

Paris, le 11 mars 2021

### **Conventions article L225-38 du code du Commerce et suivants**

Madame, Monsieur les Commissaires aux comptes,

Vous voudrez bien trouver, ci-après, l'état des lieux relatif aux conventions réglementées relevant de l'article susmentionné, pour l'exercice 2020 et jusqu'à la date du Conseil d'administration STEF d'arrêté des comptes du 11 mars 2021 ainsi qu'une reprise de la présentation des conventions réglementées antérieures et qui ont continué de produire leurs effets en 2020.

#### **1- Conventions déjà approuvées au cours d'exercices antérieurs**

##### **a. Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

###### *i. Rémunération exceptionnelle de M. Bernard Jolivet, administrateur*

Le Conseil d'Administration a autorisé, le 21 mars 2012, la signature d'une convention d'assistance et de conseil entre la société STEF S.A. et M. Bernard Jolivet. Cette convention a été réitérée en 2019. Celui-ci a pour mission d'assister et de conseiller le Président et d'assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président. A ce titre, M. Bernard Jolivet percevait une rémunération de 55 000€ par an, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur. Au titre de cette mission, M. Bernard Jolivet a perçu en 2020 une rémunération de 18 333€.

Cet engagement à pris fin au 30 avril 2020.

###### *ii. Convention d'intégration fiscale*

Il existe une convention d'intégration fiscale entre STEF et ses filiales. Celle-ci ne prévoit pas le reversement de l'économie d'impôt résultant de l'utilisation des déficits fiscaux des filiales au niveau du groupe intégré. Il est simplement envisagé une possible indemnisation des filiales dans le cas où celles-ci sortiraient du périmètre d'intégration fiscale. Les déficits cumulés utilisés par la société mère et potentiellement restituables aux filiales s'élèvent à 186 703 443 € au 31 décembre 2020.

###### *iii. Convention entre UEF et STEF*

Il existe une convention de prestations entre UEF et STEF, par laquelle UEF, via son Président Directeur Général, M. Lemor, apporte à STEF une expertise et des conseils pour piloter sa stratégie dans le domaine de la gouvernance et du développement du groupe. La rémunération d'UEF au titre de ces prestations est de 84 000 € HT.

b. Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

i. *Engagement en faveur de la Direction générale*

*(M. Stanislas Lemor – M. Marc Vettard)*

Le Conseil d'administration du 14 mars 2019 a nommé, à compter du 30 avril 2019, les membres actuels de la Présidence et de la Direction générale, M. Stanislas Lemor – M. Marc Vettard.

Le Conseil d'administration a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Ils bénéficieront de la clause de non-concurrence habituelle, clause que seul le Groupe pourra mettre en œuvre, qui visera tous les pays dans lesquels le Groupe est implanté et dont le montant sera de 50% de leur rémunération brute sur deux ans ;

- Ils bénéficieront, en cas de rupture de leur contrat de travail concomitante avec la fin de leur mandat social, d'une indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la CCN USNEF, qui sera la CCN applicable à leurs contrats de travail ;

- Le total des sommes qui leur seraient versées en cas de licenciement ne pourra excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

- Conformément à la loi, les engagements en faveur de MM. Stanislas Lemor et Marc Vettard excédant les limites conventionnelles seront soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

2- Convention approuvée au cours de l'exercice écoulé (2020)

• *Rémunération exceptionnelle de Monsieur Jean-Charles Fromage, Administrateur*

Le Conseil d'administration du 23 janvier 2020 a décidé de confier, pour une durée d'un an, une mission d'assistance à M. Jean-Charles Fromage par laquelle celui-ci a été chargé d'assurer le bon achèvement des opérations de clôture de la société STEFOVER France, à la suite de la cession de son fonds de commerce intervenue en octobre 2019, afin de permettre sa liquidation définitive. M. Fromage s'est vu confier également une mission d'accompagnement de la Direction générale sur d'autres projets de développement stratégique du groupe. Au titre de cette mission, et conformément à l'article L. 225-46 du Code de commerce, M. Fromage a perçu en 2020 une rémunération exceptionnelle forfaitaire globale de 50.000 €.

3- Convention autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé (2020)

Néant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur les Commissaires aux comptes, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Line PESQUIDOUX

Secrétaire Générale